

LIGNES DIRECTRICES DE GESTION RELATIVES AU MOUVEMENT INTRADEPARTEMENTAL

1. LES PARTICIPANTS AU MOUVEMENT DEPARTEMENTAL

A) Participants obligatoires

- Les enseignants affectés à titre provisoire pour la rentrée N-1;
- Les enseignants qui reprennent leurs fonctions dans le département dans le cadre d'une réintégration suite à un détachement, un congé parental, une disponibilité, un congé de longue durée, etc...
- Les professeurs des écoles stagiaires nommés au 01/09/N-1. Ils recevront leur affectation au 01/09/N sous réserve de leur titularisation ;
- Les enseignants intégrés dans le département de l'Isère à l'issue du mouvement interdépartemental de l'année en cours ;

Ces enseignants devront formuler, en plus de leurs vœux précis, au moins un vœu infra-départemental.

- Les enseignants dont le poste a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire.

B) Participants volontaires

Les enseignants titulaires souhaitant changer d'affectation au titre d'une convenance personnelle, d'un handicap, d'un rapprochement de conjoints, de l'autorité parentale conjointe ou de la situation de parent isolé. Si aucun des postes sollicités n'est obtenu, l'agent sera maintenu sur son poste d'origine.

2. LA SAISIE DES VŒUX

Vous pourrez formuler au maximum 50 vœux précis. Il n'y a pas d'obligation à formuler un vœu de zone géographique mais il est recommandé d'en saisir au moins un pour permettre à l'algorithme de faire une recherche de poste au sein de la zone et multiplier les possibilités d'arriver dans le secteur visé.

3. LE BAREME DEPARTEMENTAL

Les affectations des enseignants sont établies sur la base d'un barème départemental qui permet de classer leurs demandes. Ce barème est indicatif et prend en considération :

- Les demandes formulées par l'agent auquel il est reconnu une priorité de traitement telle que définie à l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée et du décret 2018-303 du 25 avril 2018 établissant des priorités légales
- Les spécificités territoriales.

A) Les priorités légales

a. L'ancienneté

Ancienneté de poste : concerne les enseignants affectés à titre définitif. La bonification se calcule automatiquement à partir de 3 ans révolus d'ancienneté sur le poste actuel.

Ancienneté de poste en éducation prioritaire : concerne les enseignants affectés à titre définitif dans une école relevant du dispositif REP/REP+. La bonification se calcule automatiquement à partir de 3 ans révolus d'ancienneté sur le poste actuel.

Ancienneté de la demande : le renouvellement de la demande de mutation est valorisé sur le 1er vœu précis uniquement. Le logiciel se basera sur le 1^{er} vœu précis effectué lors du mouvement N-1 pour établir le caractère répété de la demande au mouvement de l'année N.

Attention : tout changement d'intitulé de poste ou une interruption de la demande initiale entraînera automatiquement la remise à zéro de la bonification.

b. La situation familiale (bonifications non cumulables entre elles)

Si la demande de bonification n'a pas été inscrite lors de la saisie des vœux, la situation de l'agent ne pourra pas être étudiée, même si la demande en ligne et les pièces justificatives ont bien été envoyées dans les délais et sont valides.

➤ **Le rapprochement de conjoints :**

cette bonification est ajoutée uniquement sur un vœu de zone géographique qui doit correspondre à la commune de travail du conjoint. Pour bénéficier de ce dispositif, l'installation professionnelle effective du conjoint devra être établie au plus tard le 31/08/N (contrat signé à l'appui). Les justificatifs d'inscription au Pôle emploi ne seront pas recevables à ce titre.

Si le conjoint travaille dans un département limitrophe avec l'Isère, l'agent devra demander une zone limitrophe de la résidence professionnelle du conjoint.

Les situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoint :

- Agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 31/10/N-1
- Agents liés par un PACS établi au plus tard le 31/10/N-1. Concubins, sous réserve que le couple vivant maritalement ait un enfant né au plus tard le 01/01/N ou ayant été reconnu par anticipation au plus tard le 01/01/N.

Condition d'éloignement :

Pour les agents affectés à titre définitif, la distance entre les résidences professionnelles des conjoints doit être supérieure ou égale à 50 kms (distance calculée sur Mappy.com, rubrique « Itinéraire » en sélectionnant le trajet le plus court). Aucune condition de distance pour les enseignants affectés à titre provisoire ou sans poste.

Pour que cette majoration de barème soit prise en compte, les enseignants concernés devront saisir la zone géographique correspondant à la résidence professionnelle du conjoint **sur des vœux consécutifs**. Les vœux de zone géographique qui ne respecteront pas cette règle de saisie ne seront pas bonifiés.

Exemple : si la résidence professionnelle du conjoint se situe à Vif (zone Trièves), vous devrez saisir toutes les spécialités souhaitées dans cette zone les unes à la suite des autres. Si un autre type de vœu ou une autre zone est inséré entre deux vœux de zone « Trièves », seul le premier vœu de zone géographique pourra être bonifié.

| Résidence professionnelle à Vif (Trièves) | |
|---|--|
| Saisie conforme : Vœu 7 : Zone Trièves ENS CL ELEM <i>Bonifié</i> Vœu 8 : Zone Trièves ENS CL MAT <i>Bonifié</i> Vœu 9 : Zone Trièves TR <i>Bonifié</i> | Saisie non conforme : Vœu 10 : Zone Trièves ENS CL MAT <i>Bonifié</i> Vœu 19 : Zone Oisans ENS CL MAT <i>Non Bonifié</i> Vœu 20 : Zone Trièves ENS TR <i>Non Bonifié</i> |

Pièces à joindre pour justifier l'emploi du conjoint (obligatoire) :

- attestation de l'employeur du conjoint de moins de 3 mois précisant la date de début du contrat et le lieu de travail (adresse complète précise).
- pour le conjoint non salarié, tout document de moins de 3 mois émanant de l'organisme d'enregistrement de l'activité professionnelle (adresse complète précise).

Pièces à joindre pour justifier la situation familiale : à fournir uniquement si la situation n'a pas déjà été déclarée à l'administration.

Couple marié :

- copie du livret de famille

- ou certificat de mariage

Partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) :

- copie du récépissé du PACS
- ou acte de naissance de l'un des partenaires de PACS datant de moins de 3 mois.

Concubins : (pièce obligatoire pour vérifier le concubinage et la filiation)

- Copie de l'ensemble des pages du livret de famille du couple.
- ou déclaration de grossesse établie au plus tard le 31/12/N-1 et portant mention du nom des deux parents.
- ou reconnaissance anticipée de l'enfant à naître entre le 01/04 et le 31/08/N précisant le nom des deux parents.

➤ **L'autorité parentale conjointe :**

Les demandes formulées à ce titre doivent permettre de faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Le rapprochement peut se faire au choix de l'agent sur la résidence professionnelle de l'ex-conjoint ou sur la résidence familiale des enfants. Est concerné :

- L'agent ayant à charge un ou plusieurs enfants concernés par une alternance de résidence au domicile de chacun de ses parents (garde alternée).
- L'agent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile et justifiant d'un droit de visite et d'hébergement.

Pièces à joindre pour justifier la situation familiale :

- décision de justice précisant la résidence de l'enfant et définissant les modalités d'exercice du droit de visite et/ou d'hébergement de l'enfant (obligatoire).
- copie du livret de famille ou de l'acte de naissance intégral du ou des enfants concernés (seulement si l'enfant n'a pas encore été déclaré à l'administration).

➤ **La situation de parent isolé :**

cette demande ne concerne que les enseignants exerçant l'autorité parentale exclusive (veuve, veuf, célibataire, déchéance de l'autorité parentale...) pour un ou plusieurs enfants de moins de 18 ans au 01/09/N déclaré à leur charge.

Pièces à joindre pour justifier la situation familiale :

document à fournir uniquement si la situation n'a pas déjà été déclarée à l'administration.

- toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique (obligatoire).
- toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant grâce à la proximité de la famille ou la garde facilitée (obligatoire).
- copies du livret de famille ou de l'acte de naissance intégral des enfants concernés.

c. Le handicap

Concerne uniquement :

- L'agent bénéficiaire d'une RQTH
- Le conjoint bénéficiaire d'une RQTH
- L'enfant handicapé ou gravement malade

d. La réintégration

Une bonification de barème sera accordée aux personnels souhaitant réintégrer leur fonction d'enseignant après une position de :

- détachement (à l'étranger ou au sein d'une autre administration)
- disponibilité (quel qu'en soit le motif),
- congé parental de plus de 6 mois
- congé de longue durée,
- poste adapté de courte ou longue durée

Pour bénéficier de cette bonification, la demande de réintégration devra avoir été formulée auprès du pôle des enseignants du 1^{er} degré, au plus tard le premier jour d'ouverture du serveur.

Pour les réintégrations suite à un congé de longue durée la réintégration est soumise à l'obtention d'un avis favorable à la reprise de fonctions par le comité médical. Sans cet avis favorable au 31/08/N, l'affectation sera annulée.

B) Les spécificités territoriales

a. Charge de famille

Cette bonification concerne les agents ayant un ou plusieurs enfants à charge et âgé(s) de moins de 18 ans au 01/09/N. Elle est attribuée de façon automatique pour chaque enfant enregistré dans le dossier administratif des personnels.

Pour les enfants nés ou à naître entre le 01/04/N et le 31/08/N, une demande spécifique devra être formulée.

b. Ancienneté générale de services (AGS)

L'ancienneté générale de service est considérée au 1/09/N-1 et ne concerne que les services effectués en tant qu'Instituteur et/ou Professeur des écoles (ANF).

4. POSTES SPECIFIQUES

Ces postes pouvant présenter des sujétions particulières, il est vivement conseillé aux candidats de prendre contact avec les directeurs, les IEN spécialisés ou les chefs d'établissement pour connaître le détail des modalités d'exercice du poste convoité.

A) Les postes à exigence particulière

Ces postes nécessitent la vérification préalable auprès du candidat de la détention d'un titre, d'un diplôme, d'une labellisation ou d'une compétence particulière et doivent être demandés dans le mouvement.

Les postes nécessitant une labellisation feront l'objet d'un appel à candidature sur le PIA (Portail Interactif Agent). Les personnels souhaitant être labélisés devront faire acte de candidature selon les procédures établies.

a. Publication des postes

Les postes à exigence particulière sont publiés dans le cadre du mouvement et sont vacants ou susceptibles de l'être.

Les enseignants souhaitant postuler sur un poste nécessitant une labellisation doivent participer aux commissions de labellisation avant de demander le poste au mouvement.

b. Modalités de recrutement

Seuls les candidats éligibles seront convoqués pour un entretien devant une commission départementale chargée d'examiner leur candidature.

Cette commission établit une liste des personnels qu'elle souhaite labelliser. Cette liste reste valable 3 ans (sauf celle des directeurs d'école d'application), les candidats ne sont donc pas tenus de prendre un poste à exigence particulière tout de suite.

Pour obtenir un poste de ce type, les détenteurs de labellisation, qu'ils soient déjà titulaires d'un de ces postes ou non, doivent participer au mouvement départemental et demander un poste à exigence particulière. L'affectation **respectera les règles du barème**.

c. Modalités d'affectation

Les postes à exigences particulières vacants et susceptibles de l'être seront publiés au mouvement départemental. Ces postes doivent être sollicités en vœu précis.

Les enseignants ayant demandé l'un de ces postes au mouvement seront affectés à titre définitif.

B) Les postes à profil

Ces postes nécessitent un recrutement pour lequel l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite, dans l'intérêt du service et de la mission. Dans ces situations limitées, la sélection des candidats s'effectue hors barème et sur recrutement particulier.

Les postes à profil feront l'objet d'un appel à candidature sur le PIA et les personnels intéressés devront faire acte de candidature selon les procédures établies.

Une liste sera établie et mise à jour chaque année.

Pour candidater sur l'un de ces postes, il convient d'avoir une expérience minimale de deux ans en tant qu'enseignant titulaire, sauf cas particulier de compétences professionnelles antérieures. L'ensemble des éléments relatifs au recrutement sur des postes à exigence particulière ou des postes à profil (libellés et descriptifs, modalités de candidature, participation à une commission de recrutement, modalités d'affectation, dossier de candidature, etc...) est détaillé ci-après.

a. Publication des postes

Les postes à profil font l'objet d'une publication sur le Portail Interactif Agent (PIA) rubrique Intranet/Personnels/Recrutements-Appels à candidature/1^{er} degré postes spécifiques. L'appel à candidature est systématiquement accompagné d'une fiche de poste détaillant les spécificités du support.

Les enseignants souhaitant postuler sur l'un de ces postes doivent transmettre une lettre de motivation accompagnée d'un CV récent.

Les candidats éligibles seront convoqués pour un entretien devant une commission départementale chargée d'examiner leur candidature.

b. Modalités de recrutement

Les postes à profil sont publiés tout au long de l'année scolaire, dès qu'une vacance de poste est connue par la DSDEN.

Seuls les candidats éligibles seront convoqués pour un entretien devant une commission départementale chargée d'examiner leur candidature. Cette commission sera chargée d'établir un classement des candidats pour chaque poste profilé qui aura été publié.

c. Modalités d'affectation

A l'issue des commissions, la DASEN arrête la liste des candidats retenus sur les postes profilés en question. Cette décision fera l'objet d'un arrêté d'affectation individuel à titre définitif.

5. AFFECTATION SUR UN POSTE DE DIRECTION

Les postes de direction, sauf exception, sont proposés dans le cadre du mouvement. Pour postuler sur ce type de poste, il faut :

- être déjà titulaire d'un poste de directeur d'école
- ou être inscrit sur l'une des listes d'aptitude aux fonctions de directeur d'école (LADIR) en cours de validité au 01/09/N : LADIR N-2, N-1 ou N ;
- ou avoir été titulaire d'un poste de directeur d'école de deux classes et plus pendant trois années, consécutives ou non (même effectuées dans un autre département).

Pour obtenir une affectation sur un poste de directeur d'école d'application ou de directeur d'école spécialisée, le candidat devra détenir la labellisation « directeur d'école d'application » ou encore « directeur d'école spécialisée » (les appels à candidatures sont faits par le rectorat).

A) Intérim de direction

Une priorité au mouvement est accordée aux enseignants assurant l'intérim d'une direction d'école vacante hors REP+ durant la présente année scolaire, à la condition qu'ils soient inscrits sur l'une des listes d'aptitude de directeurs (LADIR) en cours de validité.

Les enseignants effectuant un intérim dans une école relevant du dispositif REP devront également être labellisés « directeur d'école classée REP » pour prétendre obtenir ce poste au mouvement. Un courriel individualisé sera envoyé aux personnels concernés.

Attention : pour bénéficier de la priorité, le poste de direction sur lequel aura été effectué l'intérim devra être demandé en vœu précis placé en rang 1.

B) Passage d'une école à classe unique à une école à deux classes

Dans le cas d'une ouverture de classe supplémentaire, le directeur d'une école à classe unique, inscrit sur la liste d'aptitude en cours de validité, est prioritaire sur la direction de sa propre école.

À défaut d'inscription, il sera transféré sur le poste d'enseignant de l'école et gardera le bénéfice de cette priorité pour le mouvement de l'année suivante et sous réserve de son inscription sur la LADIR de l'année suivante.

6. SPECIFICITE DE L'AFFECTATION EN ECOLE PRIMAIRE

Une école primaire possède des classes élémentaires et préélémentaires (dites maternelles). Les enseignants qui obtiennent un poste dans l'une de ces écoles par vœu précis ou par vœu de zone, pourraient se voir confier un niveau d'enseignement ne correspondant pas au titre du poste obtenu au mouvement, la répartition des niveaux d'enseignement relevant de la responsabilité du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres.

Par exemple : poste obtenu ECEL (élémentaire) et niveau réel enseigné ECMA (préélémentaire).

Aucune contestation de l'affectation ne pourra être prise en compte pour ce motif.

Il est recommandé aux personnels qui souhaitent une affectation dans ce type d'école de solliciter les deux codes (l'élémentaire et la maternelle) afin de multiplier les possibilités d'y accéder.

7. LES POSTES DE REMPLAÇANTS

Les enseignants qui assurent un remplacement n'auront pas la possibilité de le négocier ou de le refuser.

A) Les postes de titulaire remplaçant de secteur (TRS)

Les enseignants affectés sur ces postes sont rattachés à une circonscription et complètent les rompus de temps partiels, les décharges de direction et de maîtres formateurs, ou sont affectés sur des postes vacants à l'année dans leur circonscription. Le service le plus important sera déterminé comme poste principal, les affectations complémentaires seront des postes secondaires.

Les circonscriptions seront chargées de construire les emplois du temps et le critère prédominant sera l'ancienneté générale de service dans la fonction d'enseignant.

Les titulaires de secteur déjà en poste recevront un questionnaire dématérialisé sur le choix d'une continuité de service pour l'année N / N+1. Une fiche de vœux sera envoyée aux titulaires de secteur nouvellement nommés après le mouvement pour leur permettre de préciser leurs préférences d'organisation du service au sein de leur circonscription de rattachement.

Les enseignants affectés sur ce type de postes percevront l'indemnité dite « de service partagé » pour le remboursement de leurs frais de déplacement.

En cas de complément de service insuffisant, les TRS peuvent être affectés sur une mission de TR.

B) Les postes de titulaire remplaçant (TR)

Les titulaires remplaçants sont affectés au sein d'une circonscription et rattachés à une école dans laquelle ils assureront prioritairement les remplacements.

Ils exercent sur tout type de poste, de la maternelle à l'enseignement spécialisé, dans le secteur géographique de leur zone de remplacement et parfois au-delà en fonction des nécessités de service, et toujours quelle que soit la nature du poste.

Si aucun TR n'est disponible sur une circonscription, les deux zones de remplacement peuvent mutualiser leurs ressources (zones Nord et Sud) en favorisant les déplacements les plus courts.

Les enseignants affectés sur ce type de postes percevront l'indemnité dite « indemnité de sujétions spéciales de remplacement » pour le remboursement de leurs frais de déplacement.

8. MESURES DE CARTE SCOLAIRE

Les mesures de carte scolaire peuvent se traduire par des fermetures de classes, des fusions, des partitions d'école ou des redéploiements de postes.

Les personnels concernés par un retrait ou retrait éventuel de leur poste ont l'obligation de participer au mouvement départemental.

Les fermetures seront prononcées sur un type de poste précis (adjoint, CP ou CE1 dédoublé...). Ce sera alors le dernier enseignant nommé sur le type de poste visé qui sera touché par la mesure de carte scolaire.

Les personnels ainsi visés, bénéficient de dispositions spécifiques et conservent sur leur nouveau poste le bénéfice de l'ancienneté de poste acquise dans le précédent.

Si aucun des postes demandés n'est obtenu à l'issue du mouvement, ces enseignants seront affectés à titre provisoire et conserveront le bénéfice de ces dispositions pour le mouvement départemental de l'année suivante seulement.

Les professeurs concernés par une mesure de carte scolaire recevront un courriel individualisé leur présentant le détail des bonifications attribuées selon le poste occupé.

A) Fermeture de poste

Les personnels concernés par un retrait ou retrait éventuel de leur poste, ont l'obligation de participer au mouvement départemental. Ils bénéficient des dispositions énumérées ci-dessous et conservent sur le nouveau poste le bénéfice de l'ancienneté de poste acquise dans le précédent, quelle que soit la date de fermeture du poste.

L'enseignant devra placer son poste actuel en vœu 1 pour bénéficier des bonifications 'mesures de carte'.

Si aucun des postes demandés n'est obtenu à l'issue du mouvement, ces enseignants seront affectés à titre provisoire et conserveront le bénéfice de ces dispositions pour le mouvement départemental de l'année suivante.

Les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire n'ont pas l'obligation de formuler des vœux de zone, cependant, la saisie de vœux de zone permet d'augmenter la possibilité d'obtenir un poste à titre définitif.

a. En école élémentaire ou école maternelle

En l'absence de poste vacant, l'enseignant concerné par la fermeture de classe est celui qui a la plus petite ancienneté de poste, et à égalité, celui qui a le plus petit barème (barème brut du mouvement hors bonifications).

L'enseignant concerné doit participer au mouvement et demande son maintien dans l'école en vœu n°1 pour bénéficier des dispositions suivantes :

- Priorité absolue sur le vœu n°1
- 100 points sur les postes d'enseignant sans spécialité de la circonscription
- 20 points sur les postes d'enseignant sans spécialité du département

b. Dans une école primaire

Les dispositions précédentes s'appliquent dans les mêmes conditions, quel que soit le niveau d'enseignement assuré par l'enseignant concerné. Cependant, pour demander son maintien dans l'école primarisée, il devra saisir obligatoirement les postes d'enseignant en élémentaire et en maternelle en premiers vœux consécutifs.

c. Dans une école à 2 classes

Le directeur :

- est automatiquement affecté sur le poste de chargé d'école à classe unique et conserve l'ancienneté acquise sur le poste de direction.
- a la possibilité de participer au mouvement en bénéficiant des dispositions suivantes :
 - 100 points sur les postes de direction correspondant au même groupe de classes
 - 20 points sur tout poste de direction ou d'enseignant sans spécialité du département

Dans ce cas, l'enseignant devra participer au mouvement et demander son maintien dans l'école en vœu n°1 pour bénéficier de ces dispositions.

B) Ouverture d'une classe supplémentaire dans une école à classe unique

Le chargé d'école à classe unique est prioritaire sur la direction de l'école à deux classes, à condition qu'il soit inscrit sur l'une des listes d'aptitude de directeur d'école en cours de validité.

A défaut d'inscription, il est automatiquement transféré sur le poste d'enseignant sans spécialité et garde le bénéfice de cette priorité pour le mouvement de l'année suivante si le poste est resté vacant.

C) Fusion d'écoles

Les directeurs sont départagés par l'ancienneté de poste :

- celui qui a la plus grande ancienneté de poste devient automatiquement directeur du nouveau groupe scolaire.
- celui qui a la plus petite ancienneté de poste a la possibilité de participer au mouvement en bénéficiant des dispositions suivantes :
 - 100 points sur les postes de direction correspondant au même groupe de classes
 - Priorité sur un poste d'enseignant sans spécialité du nouveau groupe scolaire
 - 20 points sur les postes de direction des autres groupes de classe et sur les postes d'enseignant sans spécialité du département

Les enseignants de l'école fermée sont automatiquement affectés sur les postes du nouveau groupe scolaire, sans participer au mouvement. Ils conservent l'ancienneté de poste acquise.

D) Partition d'une école primaire

La partition d'une école primaire induit la création d'une nouvelle entité.

Le directeur conserve l'ancienneté de poste de direction acquise et a la possibilité de participer au mouvement en bénéficiant des dispositions suivantes :

- 100 points sur les postes de direction correspondant au même groupe de classes
- 20 points sur les postes de direction des autres groupes de classe et sur les postes d'enseignant sans spécialité du département

L'affectation des enseignants dans la nouvelle école s'effectue conformément aux postes obtenus précédemment (en élémentaire ou préélémentaire), même si l'enseignant exerçait dans un niveau différent de celui de son affectation d'origine suite à l'organisation pédagogique interne de l'école. Ces enseignants n'ont pas à participer au mouvement et conservent l'ancienneté de poste acquise.

Exemple : dans le cas de la création d'une école maternelle, les enseignants affectés sur la maternelle de l'école primaire d'origine sont automatiquement réaffectés dans cette nouvelle école. Les enseignants de classe élémentaire restent dans l'école d'origine.

E) Redéploiement : le transfert de poste et la fermeture/ouverture de poste

Le redéploiement concerne principalement les postes de titulaires remplaçants et les postes du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED). Pour les postes UPE2A, seuls les transferts d'une ville à une autre font l'objet d'une mesure de carte.

- Lorsque l'école de rattachement du poste reste dans la même commune, il s'agit d'un transfert de poste. Les enseignants concernés sont automatiquement affectés sur le nouveau poste, sans avoir à participer au mouvement départemental. Ils conservent l'ancienneté de poste acquise.
- Dans le cas de l'implantation de l'école de rattachement dans une autre commune, il s'agit d'une mesure de fermeture de poste. Les enseignants concernés doivent participer au mouvement et bénéficient des dispositions propres aux mesures de carte scolaire.

F) Postes de titulaire remplaçant ou titulaire remplaçant de secteur

- 100 points sur les postes d'enseignant sans spécialité de la circonscription
- 20 points sur les postes d'enseignant sans spécialité du département

G) Postes à exigence particulière

Priorité sur un poste d'enseignant dans l'école si demandé en vœu 1

- 100 points sur les postes de même nature du département
- 100 points sur les postes d'enseignant sans spécialité de la circonscription
- 20 points sur tous les postes d'enseignant sans spécialité du département

H) Postes de l'ASH

- 100 points sur les postes de l'ASH du département
- 100 points sur les postes d'enseignant sans spécialité de la circonscription
- 20 points sur tous les postes d'enseignant sans spécialité du département

BAREME

| ELEMENTS DE BAREME BRUT | | |
|--|---|---|
| Enfant à charge | 2 points par enfant (limité à 10 points) | Enfant âgé de moins de 18 ans au 01/09/N et né avant le 1 ^{er} avril de l'année N. |
| Ancienneté générale de services | 1 point/an 1/12 ^{ème} point/mois 1/360 ^{ème} point/jour | L'AGS dans la fonction d'enseignant du 1 ^{er} degré public est établie au 01/09/N-1. |

| BONIFICATIONS AU TITRE DES PRIORITES LEGALES | | |
|---|---|--|
| Ancienneté de la demande | 5 points | Attribué sur le 1 ^{er} vœu précis seulement si celui-ci est identique de celui de l'année précédente. Les années suivantes : +1 point par an si le 1 ^{er} vœu est toujours identique, plafonné à 10 points. |
| Ancienneté de poste | ≥ 3 ans = 5 points ≥ 5 ans = 10 points | Ancienneté établie au 31/08/N sur le poste dont l'affectation à titre définitif est toujours en cours. Les TRS devront transmettre les justificatifs d'exercice en éducation prioritaire depuis 3 ou 5 ans sur la totalité de leur service. |
| Ancienneté de poste en éducation prioritaire | ≥ 3 ans = 10 points ≥ 5 ans = 15 points | |
| Mesure de carte scolaire | Majorations de barème différentes selon les situations 100 points ou 20 points | La personne concernée par une mesure de carte scolaire recevra un courriel individuel lui détaillant les dispositions relatives à sa situation. Les points sont attribués en fonction du poste occupé et du poste demandé. |
| Rapprochement de conjoint | 10 points | La bonification pour rapprochement de conjoint est établie sur la zone géographique correspondant à la commune de résidence professionnelle du conjoint. Les points seront attribués sur le 1^{er} vœu zone de la liste (et les vœux consécutifs de la même zone). |

| | | |
|--|--------------------------------------|---|
| Autorité parentale conjointe | | Le rapprochement peut se faire sur la résidence professionnelle de l'ex-conjoint ou de la résidence des enfants selon les cas, au choix de l'agent. |
| Parent isolé | | Concerne l'agent exerçant seul l'autorité parentale et ayant à sa charge un/des enfants de moins de 18 ans au 01/09/N, sous réserve que la bonification améliore les conditions de vie de l'enfant. |
| Handicap Concerne uniquement : - L'agent bénéficiaire d'une RQTH - Le conjoint bénéficiaire d'une RQTH - L'enfant handicapé ou gravement malade | 10 points ou 80 points | <p>10 points sont attribués automatiquement sur tous les vœux à l'enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi ayant une RQTH validée au plus tard le 01/05/N. Cette bonification ne concerne pas le conjoint ou l'enfant reconnu handicapé ou malade.</p> <p>80 points sont attribués uniquement sur chaque vœu précis dès lors que ces vœux permettent d'améliorer notablement les conditions de vie de la personne handicapée. Les vœux de zones seront neutralisés. Cette bonification concerne les enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou en situation médicale grave, sans limite d'âge.</p> <p>Le cumul est autorisé avec les points de mesure de carte scolaire</p> |

| BONIFICATIONS SPECIFIQUES DEPARTEMENTALES | | |
|--|--|---|
| Enfant né ou à naître | 2 points / enfant (limité à 10 points) | Enfant né ou à naître entre le 01/04 et le 31/08/N (début de grossesse au plus tard le 31/12/N-1) |
| Réintégration suite à un congé de longue durée | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Priorité 4 ➤ + 4 points sur la zone géographique du poste perdu | <p>La priorité sera validée si le dernier poste occupé à titre définitif est demandé en vœu 1.</p> <p>Les points sont attribués sur la zone géographique (vœux précis et vœu zone) correspondant au dernier poste occupé à titre définitif et uniquement si ce poste a été demandé en vœu 1</p> |
| Réintégration suite à un congé parental ou à un détachement | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Priorité 5 ➤ + 4 points sur la zone géographique du poste perdu | <p>La priorité sera validée si le dernier poste occupé à titre définitif est demandé en vœu 1.</p> <p>Les points sont attribués sur la zone géographique (vœux précis et vœu zone) correspondant au dernier poste occupé à titre définitif et uniquement si ce poste a été demandé en vœu 1</p> |
| Réintégration suite à une disponibilité | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Priorité 6 ➤ + 4 points sur la zone géographique du poste perdu | <p>La priorité sera validée si le dernier poste occupé à titre définitif est demandé en vœu 1.</p> <p>Les points sont attribués sur la zone géographique (vœux précis et vœu zone) correspondant au dernier poste occupé à titre définitif et uniquement si ce poste a été demandé en vœu 1</p> |

- **Liste des communes (annexe 1)**
- **Priorités ASH (annexe 2)**